



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-005-2023-05

PUBLIÉ LE 3 MAI 2023

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2023-04-25-00011 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble du 7 villa Seurat, à Paris (14e arrondissement) (2 pages)

Page 3

IDF-2023-04-26-00014 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison située 2 avenue Masséna à Maisons-Laffitte (Yvelines) (2 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité régionale d appui et de contrôle

IDF-2023-05-02-00001 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE BOTTE FONDATIONS, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA GARE MANTES STATION Projet prolongement Ouest LIGNE EOLE 78200 MANTES-LA-JOLIE (3 pages)

Page 9

IDF-2023-05-02-00002 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone D 93200 SAINT-DENIS (3 pages)

Page 13

IDF-2023-05-02-00003 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone E 93700 DRANCY 93350 LE BOURGET (2 pages)

Page 17

IDF-2023-05-02-00004 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone D 93200 SAINT-DENIS (2 pages)

Page 20

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2023-04-25-00011

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'immeuble du 7 villa
Seurat, à Paris (14e arrondissement)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°

portant inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble du 7 villa Seurat, à Paris
(14^e arrondissement)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 juin 2022 ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2023 n°IDF-2023-01-26-00009 portant inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble du 7 villa Seurat, à Paris (14^e arrondissement) ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble du 7 villa Seurat constitue l'unique édifice bâti par Zeev Rechter en France, et qu'il porte en germe le langage novateur que l'architecte israélien exploitera tout au long de sa carrière, à savoir le traitement sculptural de la façade, les jeux d'asymétrie et de textures et la remarquable économie de moyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Sont inscrits au titre des monuments historiques les éléments suivants de l'immeuble situé 7 villa Seurat à Paris (14^e arrondissement) : sa façade sur rue, l'escalier et sa rampe.

L'immeuble est situé sur la parcelle 104, d'une contenance de 115 mètres carrés, figurant au cadastre section BM.

L'immeuble appartient en indivision, pour un tiers chacun, à la Société civile immobilière de l'Harmonie N 4, numéro de SIREN 415 156 496, qui en est propriétaire par acte du 3 août 2021 passé devant maître Christine BOUTHIER, notaire à Paris, publié au bureau de la publicité foncière de Paris 2 le 24 août 2021 volume 2021 P 12105 ; à Eric Justman et à Ariane Tamir propriétaires par acte du 23 janvier 1986 passé devant maître ATTAL, notaire à Paris, publié au bureau de la publicité foncière de Paris 2 le 17 mars 1986 volume 1986 n° P1010.

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 2. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 26 janvier 2023 susvisé.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le 25/04/2023
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2023-04-26-00014

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de la maison située 2
avenue Masséna à Maisons-Laffitte (Yvelines)



ARRÊTÉ N° -

portant inscription au titre des monuments historiques de la maison située 2 avenue Masséna à MAISONS-LAFFITTE (Yvelines) ;

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 décembre 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la maison incarne une synthèse exemplaire de l'architecture moderniste des années 1950 et 1960, fidèle à l'écriture corbuséenne, tant par ses volumes géométriques, sa distribution fonctionnelle et ses aménagements intérieurs, que par son intégration harmonieuse dans son environnement sylvestre, et que pour ces raisons elle présente un intérêt suffisant d'un point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Est inscrite au titre des monuments historiques la maison en totalité, y compris l'ensemble de ses aménagements mobiliers d'origine immeubles par nature, ainsi que le sol de sa parcelle, y compris ses cheminements, jardinières et terrasse, la clôture et son portail – à l'exception du mur nord –, le tout situé 2 avenue Masséna à Maisons-Laffitte (78 600), sur la parcelle n°84, d'une contenance de 9 a 84 ca, figurant au cadastre section AD, tel que figuré sur le plan ci-annexé, et appartenant à Monsieur Arnaud Vincent Louis Brocq, demeurant 2 avenue Masséna 78600 Maisons-Laffitte par acte du 13 juillet 2021, passé conjointement avec Madame Jade Thiên-Ly Anne N'Guyen et publié au service de la publicité foncière de Versailles 2 le 27 juillet 2021, vol. 2021P16235.

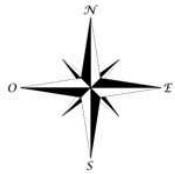
ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3- Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le 26/04/2023
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Plan annexé à l'arrêté n° portant inscription au titre des monuments
historiques de la maison située 2 avenue Masséna à MAISONS-LAFFITTE (Yvelines) ;

Fait à PARIS, le 26/04/2023
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
SIGNÉ
Marc GUILLAUME



Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-05-02-00001

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE BOTTE
FONDATIONS, POUR SON INTERVENTION SUR
LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA GARE
MANTES STATION Projet prolongement Ouest
LIGNE EOLE
78200 MANTES-LA-JOLIE

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE BOTTE FONDATIONS,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA GARE MANTES STATION
Projet prolongement Ouest LIGNE EOLE
78200 MANTES-LA-JOLIE**

LE PREFET DES YVELINES

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-04-00003 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-028 du 15 février 2023 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 7 mars 2023 par Madame Sarah BEN REHOUMA, Directrice des Ressources Humaines de la société BOTTE FONDATIONS, sise ZAC du Petit Leroy, 5 rue Ernest Flammarion – 94550 CHEVILLY-LARUE et présentée par Madame Audrey LIAUDOIS en qualité de Chargée de développement RH, complétée le 12 avril 2023, pour l'intervention de 22 salariés sur le site de construction de la gare de MANTES STATION Ligne EOLE à Mantes-la-Jolie les dimanches 7 et 14 mai 2023 ;

VU les compléments apportés au dossier le 12 avril 2023 ;

VU l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 22 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du CSE du 7 avril 2023 ;

VU le formulaire de demande daté du 7 mars 2023 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

VU l'avis favorable de la CPME des Yvelines ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société BOTTE FONDATIONS indique qu'elle doit effectuer des travaux de fondations

Tél. : 01.70.96.13.54
Mèl : drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr
DRIEETS d'Île-de-France
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS
<https://idf.drieets.gouv.fr>

spéciales pour la réalisation d'un massif dans le goulot le long des voies ferrées ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) les week-ends du 6 au 7 et du 13 au 14 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société BOTTE FONDATIONS est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 16 de ses salariés et 6 intérimaires, les dimanches 7 et 14 mai 2023** pour la réalisation de travaux de génie civil sous ITC en gare de MANTES STATION du chantier EOLE à Mantes-la-Jolie.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 2 mai 2023

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-05-02-00002

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE
EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES, POUR
SON INTERVENTION SUR LE SITE DE
CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS -
Zone D
93200 SAINT-DENIS



ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone D
93200 SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-028 du 15 février 2023 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 23 janvier 2023 par Monsieur Thomas BOYELDIEU, Directeur de travaux de la société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES, sise 3/7 Place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY et complétée le 6 février 2023 pour l'intervention de 30 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone D à Saint-Denis sept dimanches entre le 21 mai 2023 et le 27 août 2023 ;

VU les compléments apportés au dossier le 6 février 2023 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 10 novembre 2022 ;

VU le procès-verbal du référendum organisé le 23 janvier 2023 et le vote favorable obtenu ;

VU l'avis favorable du CSE du 15 novembre 2022 ;

VU le formulaire de demande daté du 23 janvier 2023 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

VU les avis favorables de la CCI, la CFE-CGC et la CMA de la Seine-Saint-Denis ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES indique qu'elle doit effectuer des travaux de terrassement et d'aménagement de structures ferroviaires ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) sur la période couvrant la demande sollicitée ;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 25 de ses salariés et 5 intérimaires, le dimanche 21 mai 2023 ainsi que tous les dimanches du 23 juillet 2023 au 27 août 2023** pour la réalisation de travaux de terrassement et d'aménagement de structures ferroviaires sous ITC en Zone D du chantier CDGX à Saint-Denis.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 2 mai 2023

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-05-02-00003

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE
EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES, POUR
SON INTERVENTION SUR LE SITE DE
CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS -
Zone E
93700 DRANCY 93350 LE BOURGET



ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone E
93700 DRANCY – 93350 LE BOURGET**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-028 du 15 février 2023 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 23 janvier 2023 par Monsieur Thomas BOYELDIEU, Directeur de travaux de la société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES, sise 3/7 Place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY et complétée le 6 février 2023 pour l'intervention de 30 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone E les dimanches 20 et 27 août 2023 ;

VU les compléments apportés au dossier le 6 février 2023 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 10 novembre 2022 ;

VU le procès-verbal du référendum organisé le 23 janvier 2023 et le vote favorable obtenu ;

VU l'avis favorable du CSE du 15 novembre 2022 ;

VU le formulaire de demande daté du 23 janvier 2023 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

VU les avis favorables de la CCI, la CFE-CGC et la CMA de la Seine-Saint-Denis ainsi que de la mairie du Bourget ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES indique qu'elle doit effectuer des travaux de terrassement et d'aménagement de structures ferroviaires ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) les week-ends du 19 au 20 et du 26 au 27 août 2023 ;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 25 de ses salariés et 5 intérimaires, les dimanches 20 et 27 août 2023** pour la réalisation de travaux de terrassement et d'aménagement de structures ferroviaires sous ITC en Zone E du chantier CDGX.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 2 mai 2023

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-05-02-00004

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE
EIFFAGE GENIE CIVIL, POUR SON
INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION
DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone D 93200
SAINT-DENIS



ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone D
93200 SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-028 du 15 février 2023 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 2 mars 2023 par Didier DUCROS, Directeur des Travaux de la société EIFFAGE GENIE CIVIL, sise 3/7 Place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY et présentée par Monsieur David BORGES, en qualité de Responsable RH, complétée les 4 et 6 avril 2023 pour l'intervention de 12 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone D à Saint-Denis les dimanches 28 mai 2023, 3 et 17 décembre 2023 ;

VU les compléments apportés au dossier les 4 et 6 avril 2023 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 5 décembre 2022 ;

VU le procès-verbal du référendum organisé le 20 janvier 2023 et le vote favorable obtenu ;

VU l'avis favorable du CSE du 23 février 2023 ;

VU le formulaire de demande daté du 2 mars 2023 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

VU les avis favorables de la CCI, la CFTC, la CFE-CGC et la CMA de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société EIFFAGE GENIE CIVIL indique qu'elle doit effectuer des travaux de réalisation d'un ouvrage d'art à proximité des voies ferrées ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) les week-ends du 27 au 28 mai 2023, du 2 au 3 et du 16 au 17 décembre 2023 ;

Tél. : 01.70.96.13.54
Mèl : drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr
DRIEETS d'Île-de-France
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS
<https://idf.drieets.gouv.fr>

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société EIFFAGE GENIE CIVIL est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 12 de ses salariés, les dimanches 28 mai 2023, 3 et 17 décembre 2023** pour la réalisation de travaux d'ouvrage d'art sous ITC en Zone D du chantier CDGX à Saint-Denis.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 2 mai 2023

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr